



DYNEXPERT

SA au capital de 250.000 Frs
Siège social à PARIS (75008)
146 Boulevard Haussmann
RCS PARIS B 388 083 461

ENREGISTRÉ RECOITTE PRINCIPALE
EUROPE - FRANCE - ALGERIE
Le 10 JAN 2000 N° 6 Cseo. 53
Reçu : 1500 F

92 B 8983

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 1999

8 JAN 2000

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,
Le quinze décembre à quatorze heures trente,

Les actionnaires de la Société DYNEXPERT, au capital de 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration dans les formes et délais légaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé de TYMOWSKI, Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Jean-Louis ROUZE et Jean-Claude LANDRY, les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Christine TYMOWSKI est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.496 actions sur les 2.500 actions composant le capital social et que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Monsieur COQUELIN, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent excusé.

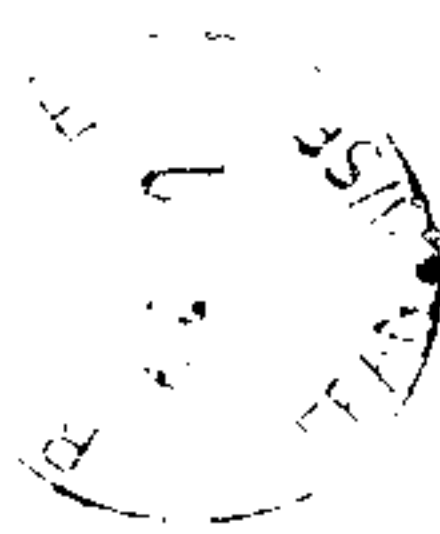
Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les statuts de la société
2. Une copie de la lettre de convocation
3. Copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes
4. La feuille de présence
5. Le projet de traité de fusion avec ses annexes
6. Le récépissé du dépôt au greffe du projet de fusion
7. Un exemplaire du journal d'annonces légales du 9 Novembre 1999 contenant publication du projet de fusion
8. Le rapport du commissaire aux apports
9. Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du commissaire aux apports
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL, filiale à 100%, ainsi que de l'évaluation des apports faits par cette dernière
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société AUDIT ET CONSEIL
- Approbation de la prime de fusion et de son affectation
- Conversion du capital social en euros
- Augmentation du capital social d'une somme de 274.765,63 F (41.887,75 euros) prélevée sur la prime de fusion et sur le poste Autres Réserves
- Modifications corrélatives des statuts
- Mise en harmonie et refonte complète des statuts
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration, du projet de traité de fusion, et du rapport du commissaire aux apports puis la discussion est ouverte.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont soumises au vote de l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société AUDIT ET CONSEIL en date de ce jour, aux termes duquel il lui est fait apport par cette dernière de la totalité de son actif à charge de payer la totalité de son passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet, et notamment l'évaluation des apports faits par la Société AUDIT ET CONSEIL.

La Société DYNEXPERT étant propriétaire de la totalité des actions de la Société AUDIT ET CONSEIL depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la Société AUDIT ET CONSEIL absorbée, sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la Société AUDIT ET CONSEIL et la valeur comptable au bilan, des actions de ladite Société détenues par la Société DYNEXPERT, soit 252.904 F, sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société DYNEXPERT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la Société AUDIT ET CONSEIL et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la Société AUDIT ET CONSEIL est devenue définitive.

[Handwritten signatures and initials]



Elle constate, de ce fait, que la Société AUDIT ET CONSEIL se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 250.000 F pour 2.500 actions de 100 F de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 F.

Le capital social ressort à 38.112,25 euros pour 2.500 actions de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant à 38.112,25 euros d'une somme de 41.887,75 euros et de le porter ainsi à 80.000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de ladite somme de 41.887,75 euros prélevée sur la prime de fusion dégagée lors de la fusion avec la Société AUDIT ET CONSEIL, telle qu'énoncée dans la 1^{ère} résolution sus-visée et pour le surplus sur le poste « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En représentation de l'augmentation de capital sus-visée, l'Assemblée générale décide de porter le nominal de chacune des 2.500 actions composant le capital social à 32 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Les apports en numéraire effectués tant lors de la constitution de la Société qu'à la suite de la libération totale du capital social, s'élèvent à la somme de 250.000 F, soit, après conversion en euros, une somme de 38.112,25 euros.

Lors de la fusion-absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 250.000 F dont le siège social est à PARIS (75008) 146 Bd Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 328 603 105, le patrimoine de ladite société a été transmis à la Société DYNEXPERT. La valeur nette des apports de 4.999.884 F n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille (80.000) euros divisé en 2.500 actions de trente-deux (32) euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signatures and initials]

7 JAN 2000



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal, consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires. Notamment elle donne au Président du Conseil d'Administration tous pouvoirs pour signer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'A', 'H', and 'J' in a cursive style. The 'A' is on the left, followed by the 'H', and the 'J' is on the right, with a small loop at the bottom.

LES SOUSSIGNES

Monsieur Hervé de TYMOWSKI, domicilié à LISORS (27440) Le Bois Préau

Monsieur Jean-Louis ROUZE, domicilié à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 3 Place Paul Verlaine

Monsieur Jean-Claude LANDRY, domicilié à VILLENES S/Seine (78670) 131 rue Marcel Mirgon,

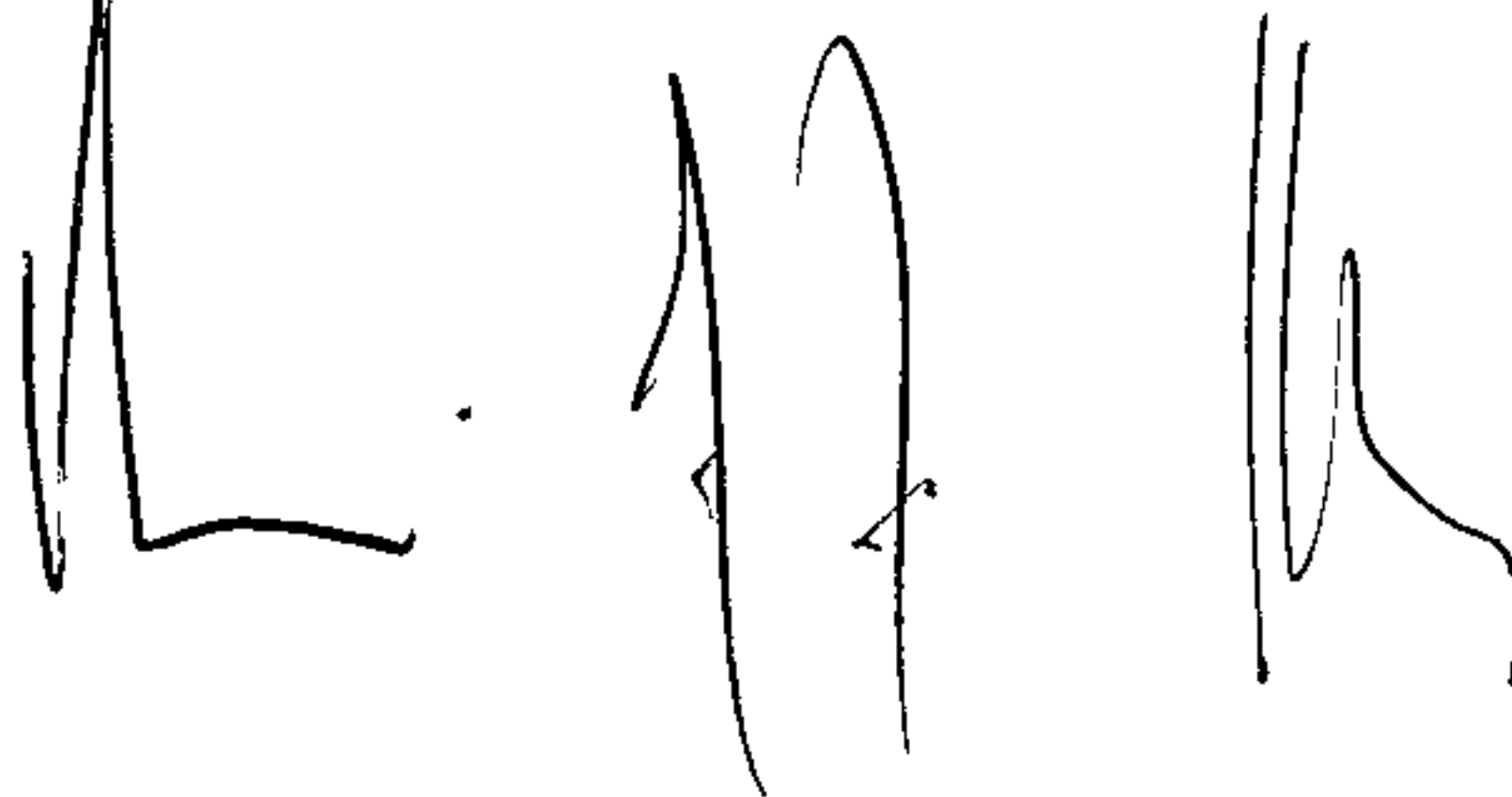
Agissant en qualité d'administrateurs de la Société DYNEXPERT, société anonyme au capital de 250.000 F, ayant son siège social à PARIS (75008) 146 Bd Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 388 083 461,

Constituent pour leur mandataire :

Monsieur Hervé de TYMOWSKI, susnommé, Président du Conseil d'Administration de ladite Société

A l'effet de signer pour leur compte la déclaration établie en application de l'article 6, alinéa premier, de la loi du 24 Juillet 1966, relatant le déroulement de la fusion-absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL société anonyme au capital de 250.000 F, ayant son siège social à PARIS (75008) 146 Bd Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 328 603 105, par la Société DYNEXPERT, ainsi que ses conséquences pour la société, et affirmant que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,
Le 15 Décembre 1999

Three handwritten signatures in black ink, likely belonging to the administrators mentioned in the document.

DYNEXPERT
SA au capital de 250.000 F
Siège social à PARIS (75008)
146 Boulevard Haussmann
RCS PARIS B 388 083 461

AUDIT ET CONSEIL
SA au capital de 250.000 F
Siège social à PARIS (75008)
146 Boulevard Haussmann
RCS PARIS B 328 603 105

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Louis ROUZE,
Agissant en qualité de Membre du Conseil d'Administration de la Société AUDIT ET CONSEIL, sus-visée,

Et comme mandataire de Messieurs Hervé de TYMOWSKI, Jean-Claude LANDRY et la S.A. DYNEXPERT, seuls autres administrateurs de ladite Société,
En vertu d'une procuration ssp. en date à Paris du 15 Décembre 1999,

Monsieur Hervé de TYMOWSKI,
Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société DYNEXPERT, sus-visée,
Et comme mandataire de Messieurs Jean-Claude LANDRY et Jean-Louis ROUZE, seuls autres administrateurs de ladite Société,
En vertu d'une procuration ssp. en date à Paris du 15 Décembre 1999,

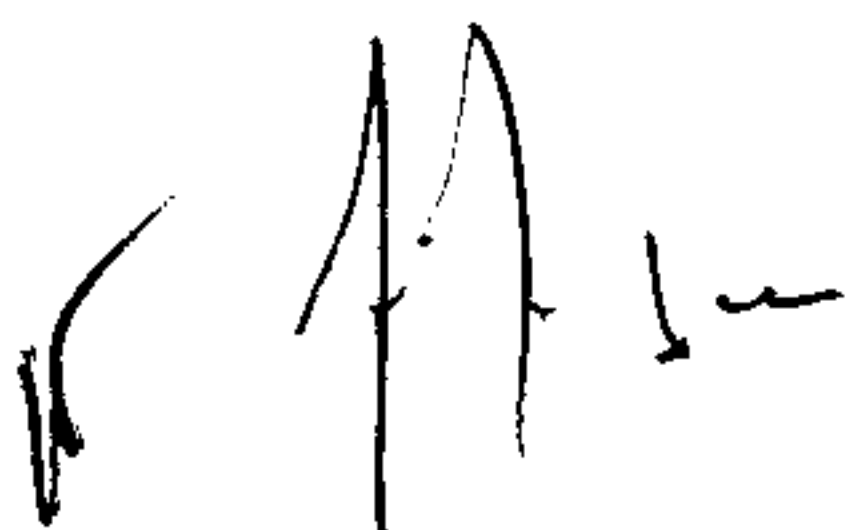
Relatent ce qui suit à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. – Le projet étant né d'une fusion entre la Société DYNEXPERT et la Société AUDIT ET CONSEIL, les Conseils d'administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société AUDIT ET CONSEIL devant être transmis à la Société DYNEXPERT.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2. – Sur requête conjointe des Dirigeants des Sociétés fusionnantes, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, a, par ordonnance en date du 6 Octobre 1999, nommé en qualité de Commissaire aux apports Madame Marie Paule DEGEILH, domiciliée à PARIS (75011) 25 rue de la Roquette.

3. – L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » en date du 9 Novembre 1999, au nom des Sociétés DYNEXPERT et AUDIT ET CONSEIL, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.



4. – Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société DYNEXPERT ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre le rapport de Madame DEGEILH, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la Société DYNEXPERT à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 6 Décembre 1999.

5. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société DYNEXPERT réunie au siège social le 15 Décembre 1999 a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a en outre décidé de convertir le capital social en euros et a procédé à l'arrondissement de la valeur nominale de chaque action composant le capital à l'euro supérieur au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de réserves. Le capital s'est trouvé porté à 80.000 euros. Les statuts ont également été mis en harmonie avec les dispositions légales concernant la profession d'expert-comptable et commissaire aux comptes et ont été intégralement refondus.

6. – Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL par la Société DYNEXPERT et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société AUDIT ET CONSEIL ont été publiés dans le journal d'annonces légales du

7. – Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS au nom de chaque Société, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

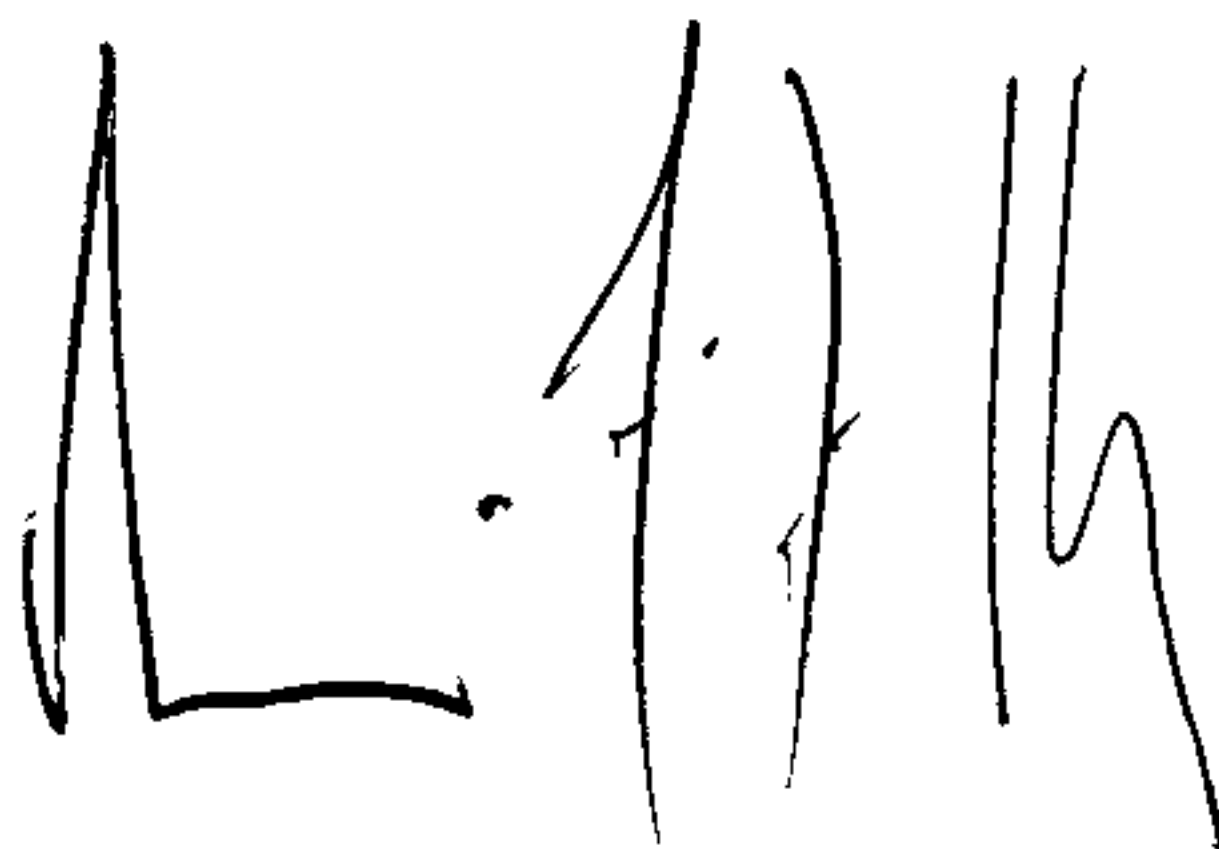
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société DYNEXPERT en date du 15 Décembre 1999
- un original du mandat

En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du Tribunal de Commerce au nom de la Société DYNEXPERT, il y sera joint :

- copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du rapport du commissaire aux apports
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de ladite Société

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à PARIS,
Le 2.2.2000






ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société DYNEXPERT, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à PARIS (75008) 146 Boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 388 083 461,

Représentée par Monsieur Hervé DE TYMOWSKI, Président du Conseil d'Administration, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes des délibérations dudit Conseil en date du 28 Septembre 1999

D'UNE PART

E T

La Société AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à PARIS (75008) 146 Boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 328 603 105,

Représentée par Monsieur Jean-Louis ROUZE, Membre du Conseil d'Administration, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes des délibérations dudit Conseil en date du 28 Septembre 1999

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT.

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. - SOCIETE ABSORBANTE

Elle a pour dénomination sociale : DYNEXPERT

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte ssp. en date du 6 Juillet 1992.

La durée de la Société fixée à 99 ans expirera le 22 Juillet 2091.

Son capital social s'élève à la somme de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F nominal, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle de la Société des Bourses Françaises.

La Société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge, ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

II. = SOCIETE ABSORBEE

Elle a pour dénomination sociale : AUDIT ET CONSEIL

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte ssp. en date du 30 Septembre 1983.

Sa durée fixée à 99 expirera le 12 Janvier 2083.

Son capital social s'élève à 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F nominal, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle de la Société des Bourses Françaises.

La Société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge, ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

III. - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société DYNEXPERT détient l'intégralité du capital de la Société AUDIT ET CONSEIL.

Dirigeants communs

Les Société DYNEXPERT et AUDIT ET CONSEIL ont trois Administrateurs communs :

- . Monsieur Hervé de TYMOWSKI
- . Monsieur Jean-Claude LANDRY
- . Monsieur Jean-Louis ROUZE

En outre, la Société DYNEXPERT est Administrateur de la Société AUDIT ET CONSEIL.

Monsieur Hervé de TYMOWSKI est Président du Conseil d'Administration de chacune des Sociétés concernées.

IV. - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AU PROJET DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES DYNEXPERT ET AUDIT ET CONSEIL.

PROJET DE FUSION

=====

BASES DE LA FUSION

I. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL par la Société DYNEXPERT constitue une opération de restructuration purement interne.

Elle permettra de simplifier la structure du groupe et de réaliser des économies de frais généraux.

Les possibilités de développement de la nouvelle entité seront ainsi accrues.

II. - METHODES D'EVALUATION

L'évaluation des apports de la Société AUDIT ET CONSEIL a été faite selon la méthode indiquée en annexe n° 1.

III. - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés DYNEXPERT et AUDIT CONSEIL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 Décembre 1998 pour chacune d'elles.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- de la Société DYNEXPERT, le 30 Juin 1999
- de la Société AUDIT ET CONSEIL, le 30 Juin 1999

APPORT FUSION DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

Monsieur Jean-Louis ROUZE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société AUDIT ET CONSEIL, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société DYNEXPERT au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

A la Société DYNEXPERT, ce qui est accepté par Monsieur Hervé de TYMOWSKI, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve de la Société AUDIT ET CONSEIL, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations

faites depuis le 31 Décembre 1998, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société AUDIT ET CONSEIL devant être intégralement dévolu à la Société DYNEXPERT dans l'état où il se trouvera à cette date.

I. - ACTIF APPORTE

A. - ACTIFS IMMOBILISES

Immobilisations incorporelles

Fond commercial :

- l'ensemble des éléments incorporels composant l'activité de la Société apporteuse pour laquelle elle est immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 328 603 105, savoir :

- . le nom commercial, le droit de présentation à la clientèle, le droit de se dire successeur de la Société absorbée,
- . le bénéfice et la charge de tous les accords, traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société absorbée, tant en France qu'à l'étranger, avec tous tiers et, notamment, avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations,
- . les livres de commerce et de comptabilité, les archives et en général, tous documents relatifs à l'exploitation de l'activité de la Société absorbée,
- . le droit au bail des locaux dont la Société est titulaire et dont un état détaillé figure en annexe,

Ladite clientèle évaluée à..... 5.030.000 F
tel qu'indiqué en annexe n° 1

Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles 246.374 F

Immobilisations financières

- Participations 100 F
- Autres immobilisations financières 124.328 F

B. - ACTIF CIRCULANT

Créances

- Clients et comptes rattachés 2.991.290 F
- Autres créances 1.584.115 F

Divers

- Disponibilités 2.564 F

Comptes de régularisation

- Charges constatées d'avance 53.888 F

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES 10.032.659 F
=====

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la Société absorbée tels qu'ils existaient au 31 Décembre 1998 ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

II. - PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société DYNEXPERT prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AUDIT ET CONSEIL l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers lesquels sont tenus au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société DYNEXPERT comprend le passif tel qu'il ressort du bilan de la Société AUDIT ET CONSEIL au 31 Décembre 1998 :

Dettes

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	963.617 F
- Emprunts et dettes financières divers	1.554.656 F
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	40.000 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	227.485 F
- Dettes fiscales et sociales	1.136.915 F
- Autres dettes	283.202 F

Comptes de régularisation

- Produits constatés d'avance	826.900 F
-------------------------------------	-----------

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	5.032.775 F
	=====

La Société DYNEXPERT prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AUDIT ET CONSEIL la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Louis ROUZE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à ladite date.

il certifie, notamment, que la Société AUDIT ET CONSEIL est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est ici précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la Société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris en engagements "hors bilan".

III. - ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la Société AUDIT ET CONSEIL	10.032.659 F
A retrancher : montant du passif de la Société	5.032.775 F

ACTIF NET APORTE	4.999.884 F



CONDITIONS DES APPORTS

I. - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société DYNEXPERT sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société AUDIT ET CONSEIL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 31 Décembre 1998 par la Société AUDIT ET CONSEIL seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société DYNEXPERT.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AUDIT ET CONSEIL, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 1999, date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Jean-Louis ROUZE, ès qualités, déclare que la Société AUDIT ET CONSEIL qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 Décembre 1998, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II. - CHARGES ET CONDITIONS

A. - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DYNEXPERT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Hervé de TYMOWSKI, ès qualités de représentant de la Société DYNEXPERT, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

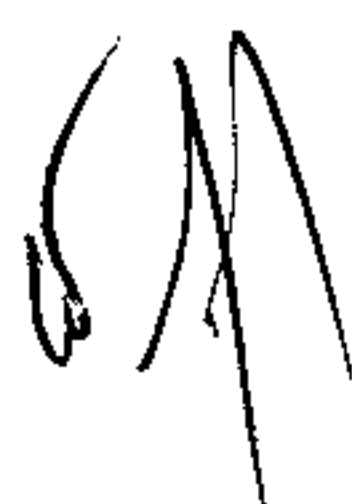
1°) La Société DYNEXPERT prendra les biens et droits et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société AUDIT ET CONSEIL sans recours contre cette dernière.

3°) Elle se conformera aux lois, règlement et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5°) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en



jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

6°) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

9°) Elle s'engage expressément à prendre en charge le personnel de la Société absorbée et ce, par application de l'article 122-12 du Code du Travail.

B. - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment et oblige la Société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Société absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant de la Société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Il oblige également la Société AUDIT ET CONSEIL à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°) Le représentant de la Société AUDIT ET CONSEIL déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Louis ROUZE ès qualités, déclare :



- que la Société AUDIT ET CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 12 Janvier 1984,
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque,
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société AUDIT ET CONSEIL ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultats</u>
31/12/1996	6.045.646 F	+ 5.609 F
31/12/1997	5.818.350 F	- 20.005 F
31/12/1998	5.860.602 F	+ 66.618 F

- que les livres de comptabilité de la société absorbée ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire,
- que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 7 alinéa 6 de la loi du 17 Mars 1909 modifié par l'article 11 de la loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicable pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visé. Conformément à l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 Septembre 1963, complété par l'article 11 ci-dessus énoncé, la Société absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la Société absorbée au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la Société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. Comme conséquence de ce qui précède, les parties déclarent expressément soumettre cette opération aux dispositions de l'article 35.1 du décret du 30 Septembre 1953 modifié ainsi qu'aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966. Un original du traité de fusion définitif sera signifié au bailleur dans les termes de l'article 1690 du Code Civil. Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la Société absorbante sera substituée en totalité à la Société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société DYNEXPERT étant propriétaire de la totalité des 2.500 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Hervé de TYMOWSKI ès qualités, déclare que la Société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

Il est ici précisé :

- qu'au 31 Décembre 1998, la Société DYNEXPERT ne détenait que 1.667 actions de la Société AUDIT ET CONSEIL, dont la valeur au bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 figure pour 4.000.000 Frs,
- que depuis cette date la Société DYNEXPERT a procédé à l'acquisition de 833 actions de la Société AUDIT ET CONSEIL au prix de 746.980 Frs,
- qu'en conséquence, à ce jour, la valeur comptable de la participation détenue dans la Société AUDIT ET CONSEIL s'élève à 4.746.980 Frs.



Dès lors, la différence entre :

- la valeur nette des biens et droits apportés, soit	4.999.884 F
- et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2.500 actions de la Société AUDIT ET CONSEIL, dont elle était propriétaire, soit	4.746.980 F

Représentant un montant de	252.904 F

constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société DYNEXPERT et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

La Société AUDIT ET CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société DYNEXPERT qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société DYNEXPERT de la totalité de l'actif et du passif de la Société AUDIT ET CONSEIL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société DYNEXPERT.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la Société DYNEXPERT.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés DYNEXPERT et AUDIT ET CONSEIL obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} JANVIER 1999.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Hervé de TYMOWSKI déclare expressément engager la Société absorbante à respecter les prescriptions légales et notamment :

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- A reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que les réserves spéciales où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-1a du Code Général des Impôts,
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés,
- A se substituer, le cas échéant, à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez celle-ci.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au J.O. du 4 Janvier 1975, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} JANVIER 1999.

III. - ETAT ET REGISTRE DES PLUS-VALUES EN SURSIS D'IMPOSITION (Art. 54 septies du CGI)

1. Etat de suivi des plus-values

Conformément au décret n° 93-941 du 16 Juillet 1993 et à l'instruction du 11 Août 1993, la Société absorbante s'engage, le cas échéant, à produire auprès de l'Administration Fiscale un état détaillé des plus-values en sursis d'imposition (Art. 210 A du CGI) et ce dès la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion. Pour les exercices ultérieurs, la Société absorbante souscrira un état de même nature tant que subsisteront des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

De son côté, la société absorbée s'engage, le cas échéant, à produire un état de même nature dans le délai de 60 jours, tel que mentionné à l'article 201-1 alinéa 2 du CGI.

2. Registre spécial des plus-values en sursis d'imposition

La société absorbante, le cas échéant, s'oblige par ailleurs à tenir un registre spécial des plus-values en report d'imposition sur les éléments d'actif non amortissables dégagée à l'occasion de la présente opération de fusion. Ce registre devra indiquer outre la date d'entrée et de sortie de chaque bien, sa nature, sa valeur comptable d'origine, sa valeur fiscale et sa valeur d'échange ou

d'apport. Ce registre sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien inscrit sur le registre est sorti de l'actif de la société absorbante et ce dans les conditions telles que prévues à l'article L 102 B du LPF.

IV. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée. En conséquence, cette dernière transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société absorbée adressera aux services des impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée de manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements. La Société absorbante s'engage de façon irrévocable à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objet de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 211 et 215 annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

V. - ENREGISTREMENT

La présente fusion donnera lieu à enregistrement au droit fixe de 1.500 Frs.

VI. - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 6 Octobre 1999, Madame Marie Paule DEGEILH, domiciliée à PARIS (75011) 25 rue de la Roquette, a été désignée en qualité de Commissaire Vérificateur des apports en nature effectués à la Société absorbante et résultant des présentes conventions.

DISPOSITIONS DIVERSES

I. - FORMALITES

La Société absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés,

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits

sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée à la Société absorbante.

III. - FRAIS

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites Sociétés.

V. - POUVOIRS

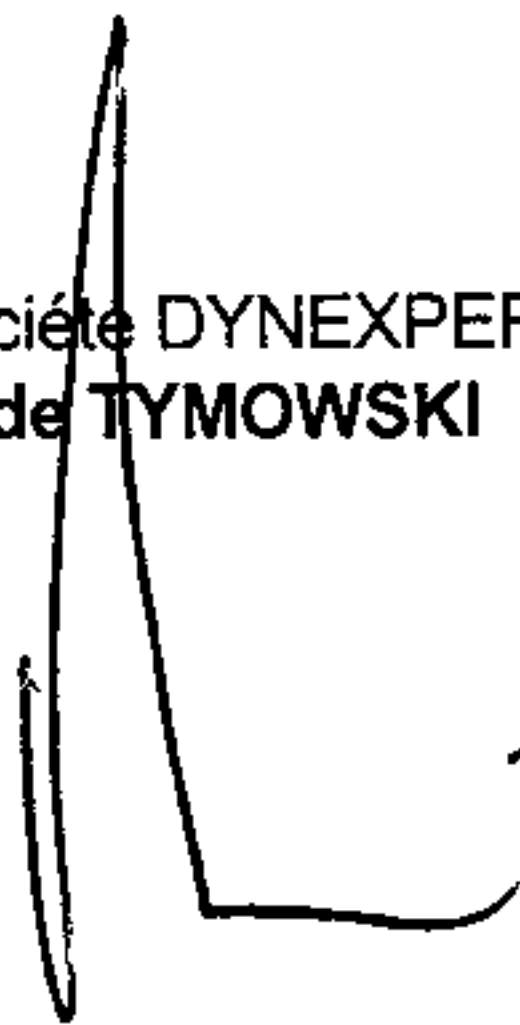
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,

Le 15 DECEMBRE 1999

En sept exemplaires, dont un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Pour la Société DYNEXPERT
Hervé de TYMOWSKI



Pour la Société AUDIT ET CONSEIL
Jean-Louis ROUZE



Méthode d'évaluation

. Eléments incorporels

Clientèle : 100% du C.A. HT moyen des trois dernières années
déduction faite des prestations de Groupe, soit :

CA HT	Total	Prestations de groupe	CA HT pris en compte
31/12/1996	6.045.646	711.000	5.334.000
31/12/1997	5.818.350	1.001.000	4.817.000
31/12/1998	5.860.602	919.000	4.941.000

			15.092.000

C.A. HT moyen : 5.030.000 F

Droit au bail : Pour mémoire.

. Eléments corporels

Valeur résiduelle comptable



Droit au bail de la Société AUDIT ET CONSEIL

Acte ssp. du 19 Avril 1999

Locaux situés à PARIS (75008) 146 Boulevard Haussmann, comprenant :
Au 1^{er} étage : lot n° 10 – Une superficie d'environ 358 m² de bureaux
Au sous-sol : deux caves

Propriétaire : S.C.I. DU 146 BOULEVARD HAUSSMANN – 75008 PARIS
Représentée par la S.A. CABINET CAZALIERES, domicilié à PARIS 11^e
44 rue Alexandre Dumas.

Durée du bail : 9 ans à compter du 1^{er} Mai 1999.

Loyer annuel actuel : 572.000 F
payable par trimestre et d'avance.

Dépôt de garantie : 143.200 F.



**DETAIL DES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES
FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN
DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL**

Matériel et installations	56.920
Matériel de transport	118.778
Matériel de bureau	16.183
Mobilier de bureau	54.493

TOTAL	246.374
	=====



**DETAIL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES
FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN
DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL**

Dépôts et cautionnements	124.328
---------------------------------	---------

Foncia	118.608
GTM Cartes parking	400
ELIS	320
Essence FINA	4.000
Newcaffé	1.000

Participations	100
-----------------------	-----

SYC	100

TOTAL	----- 124.428 =====
-------	---------------------------



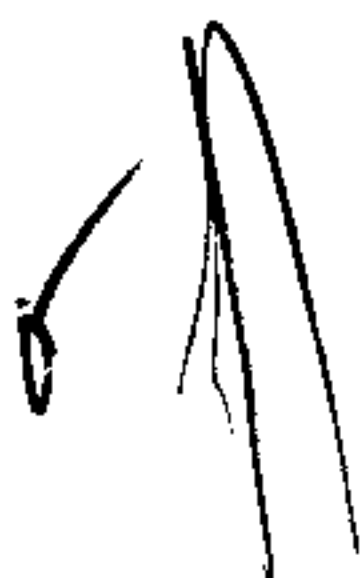
DETAIL DES VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

Clients et comptes rattachés		2.991.290
Clients ventes de biens et prestations de services	2.736.824	
Clients factures à établir	<u>254.466</u>	
Autres créances		1.584.115
Etat TVA déductible s/achats	4.911	
Etat TVA sur factures non parvenues .	5.740,31	
DYNEXPERT	1.210.098	
CABINET SALANDRE	352.787	
GLAXO	<u>10.578</u>	
Disponibilités		2.564
Banque	<u>2.564</u>	
Comptes de régularisation		53.888
Charges constatées d'avance		
Foncia – Loyer	43.042	
Locabail 1 ^{er} tr. 1999	7.800	
Parking janvier 1999	1.324	
Sovac au 24/1/99	850	
Elis Janvier 1999	<u>372</u>	



DETTES FIGURANT AU PASSIF DU BILAN DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit		963.617
Crédit Lyonnais	936.889	
Banque Gallière	344	
Intérêts courus s/emprunts	102	
Banques Intérêts courus à payer	<u>26.282</u>	
 Emprunts et dettes financières divers		 1.554.656
Dépôts et cautionnements reçus	67.000	
Pharmexterne	1.459.293	
C/Ct Mr TYMOWSKI	<u>28.363</u>	
 Dettes fournisseurs et comptes rattachés		 227.485
Fourniss. Achats de biens ou prest. serv.	199.284	
Fourniss. Biens – Fact. non parvenues	<u>28.201</u>	
 Dettes fiscales et sociales		 1.136.915
Personnel	170.999	
Charges sociales	281.357	
Etat	<u>684.559</u>	
 Autres dettes		 283.202
Charges diverses à payer	26.963	
Spécia	<u>256.239</u>	
 COMPTES DE REGULARISATION		 826.900
Produits constatés d'avance (Travaux et prestations de services facturés aux clients et non encore effectuées ou réalisées).		



DYNEXPERT

**Société Anonyme au capital de 80 000 EUROS
146, bd Haussmann 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 388 083 461**

S T A T U T S

Mis à jour au 15 décembre 1999

*Adopté en assemblée
le 15 décembre
H.*

STATUTS

Les soussignés (Etat-civil, inscription à l'Ordre et à la Compagnie)

Fabienne BARDIN Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris,
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de
Paris,
domicilié 60, rue Pergolèse, 75116 Paris.

Hervé de TYMOWSKI Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris,
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de
Paris,
domicilié 39, rue Pergolèse, 75116 Paris.

Dider MARKMAN Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris,
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de
Paris,
domicilié 5, rue de Sontay 75116 Paris.

Serge YABLONSKY Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris,
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de
Paris,
domicilié 13, rue Vernier 75017 Paris

Florence HOUDOT Expert comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris,
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de
Paris,

SYC domiciliée 17, rue Paul Doumer, 94170 Le Perreux
Société d'expertise comptable, inscrite au tableau de l'ordre de Paris et
de commissariat aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de
Paris, domiciliée 6, rue Le Sueur, 75116 PARIS

Hervé BARDIN Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris,
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de
Paris,
domicilié 60, rue Pergolèse, 75116 Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : "DYNEXPERT"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2^{ème} alinéa)

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 146, boulevard Haussmann 75008 Paris

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les apports en numéraire effectués tant lors de la constitution de la société qu'à la suite de la libération totale du capital social, s'élèvent à la somme de 250 000 F ;, soit après conversion en euros, une somme de 38 112,25 euros.

Lors de la fusion-absorption de la société AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 250 000 F. dont le siège est à Paris 75008 146, bd Haussmann immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 328 603 105, le patrimoine de ladite société a été transmis à la société DYNEXPERT. La valeur nette des apports de 4 999 884 F. n'a pas été rémunérée dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros. Il est divisé en 2500 actions de 32 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°)

Article 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 – Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 – Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à

Article 16 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres ont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum

l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.